

CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
Rentrée 2013

NOTICE EXPLICATIVE

Saisie des demandes de changement de département
du jeudi 15 novembre 2012 à 12 h 00 au mardi 4 décembre 2012 à 12 h 00

PRINCIPES GENERAUX

Pour vous connecter, il vous faut :

- un ordinateur
- une connexion à internet
- une adresse internet : <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/>
- votre compte utilisateur et votre mot de passe (cf. ci-dessous « Pour vous connecter à I-PROF »)

Vous pouvez saisir vos vœux :

- soit à votre domicile,
- soit depuis votre école,
- soit, à défaut d'autre possibilité, auprès de votre IEN (aux jours et heures ouvrables, après contact téléphonique avec le secrétariat de l'IEN)
- soit à la DSDEN - Division du 1^{er} degré – bureau de la gestion collective – 65 avenue de la Forêt Noire – STRASBOURG

POUR VOUS CONNECTER A I-PROF

- connectez-vous au Bureau Virtuel à l'adresse <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/> (en minuscules)
- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider
- Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (mduPont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)
- Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
- Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre IEN.
- vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (Votre assistant Carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom

ACCES AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

- cliquez sur le bouton intitulé "les Services" dans la liste des boutons proposés à gauche
- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services internet vous sont proposés
- cliquez sur le mot-clé SIAM - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (mot-clé qui s'affiche en bleu et qui est souligné à l'écran)
- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1^{er} Degré. Choisir le bouton "Phase Interdépartementale"

POUR QUITTER SIAM ET I-PROF

- cliquez sur les boutons "Retour" et "Quitter" qui s'affichent.
- vous revenez sur le Bureau Virtuel. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.

RAPPELS IMPORTANTS

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle n°2012-173 du 30 octobre 2012 publiée au BO spécial n°8 du 08 novembre 2012 et accessible sur le portail de l'Education www.education.gouv.fr.

1. Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs, aux professeurs des écoles titulaires au moment du dépôt de leur demande et aux fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles, quel que soit le motif de leur demande.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Si la demande de changement de département est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire.

Situations particulières :

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartiendra de déposer auprès de la DSDEN d'accueil une demande de réintégration.
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- les personnels placés en position de disponibilité peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine (en l'occurrence le département du Bas-Rhin) pour la prochaine rentrée scolaire.

- les personnels placés en position de détachement peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2013.
- agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2013.
- agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels sont obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2013 et simultanément rejoignent le département d'accueil suite à une mutation.

Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Calendrier

La période de saisie des vœux est fixée du jeudi 15 novembre 2012 à 12 h 00 au mardi 4 décembre 2012 à 12 h 00. N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2012 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.1.1.1. de la note de service ministérielle susmentionnée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique « concours, emplois et carrières – personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – promotion, mutation – SIAM mutations des personnels du premier degré ». La demande de changement de département devra m'être adressée en retour pour le vendredi 1^{er} février 2013 au plus tard.

3. Formulation des demandes

Les participants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, référez-vous aux rubriques ci-dessus « Pour vous connecter à I-PROF » et « accès au mouvement interdépartemental ».

Les candidats qui ne sont pas en fonction (disponibilité, congé parental ...), sont rattachés, pour la saisie de leur demande, à l'académie où est situé le département de leur dernière affectation (en l'occurrence l'Académie de Strasbourg).

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés à condition d'être l'un et l'autre enseignant du premier degré. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

4. Typologie des demandes

4.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Sont ainsi considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints ;
- l'(es) enfant(s) à charge ;
- l'(es) année(s) de séparation.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2012 ;
- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2012 :
 - si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2012, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2011 ;
 - si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} septembre 2012, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et de plus ils devront fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2012 – délivrée par le centre des impôts. En l'absence de ces pièces, les points ne seront pas attribués.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2013 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle dans un autre département ou est inscrit auprès du Pôle emploi. Dans ce cas, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2012 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1^{er} février 2013.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2013.

La durée de séparation correspond aux nombres d'années scolaires complètes de séparation au 1^{er} septembre 2012.

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé *en premier vœu*, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

S'ils veulent bénéficier des points de bonification au titre du rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser à l'appui de leur demande toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

4.2. Demandes formulées pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le § II.3.1.1.1. de la note de service ministérielle susvisée, peuvent déposer un dossier.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2013, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap (y compris ceux qui sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer) doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent (Docteur BRAUCH, 6 rue de Palerme 67000 Strasbourg tél. 03.88.35.65.89) avant le 14 décembre 2012.

Ce dossier doit contenir les pièces énumérées au point 7.3 ci-dessous.

4.3. Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013. Cette bonification est accordée à l'enseignant quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

4.4. Fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Les candidats affectés au 1^{er} septembre 2012 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2013 dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 45 points.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

5. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

6. Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

7. Pièces justificatives à fournir

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production des pièces justificatives.

7.1. Au titre d'une demande de bonification pour rapprochement de conjoints :

Situation familiale :

- Pour l'agent marié :
 - photocopie du livret de famille.
- Pour le conjoint pacsé :
 - extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. L'extrait d'acte de naissance s'obtient à la mairie de son lieu de naissance
- OU
- l'attestation d'inscription délivrée par le greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le PACS.
- **Pièce obligatoire :**
 - Pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2012 : avis d'imposition de l'année 2011 (Le candidat PACSE qui ne produira pas l'avis d'imposition commune ne sera pas considéré en situation de rapprochement de conjoints)
 - Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} septembre 2012 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune, signée par les 2 partenaires
- Pour l'agent non marié ayant un enfant en commun :
 - photocopie du livret de « concubinage », ou extrait d'acte de naissance, ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2013.

Situation professionnelle du conjoint et années de séparation :

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :
 - * Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers R.M...
 - * Auto-entrepreneur : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Enfants à charge :

- certificat de grossesse ;
- pour les enfants âgés de - 20 ans au 1^{er} septembre 2013 : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage (pour les enfants de 16 à 20 ans), les enfants devant être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

7.2. Au titre d'une demande de bonification pour handicap :

- pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les candidats à cette bonification doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Docteur LEGRAND Service Médico-social du Rectorat de Strasbourg (tél. 03.88.23.35.30) . Pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

7.3. Au titre d'une demande de bonification au titre de la résidence de l'enfant :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Je vous rappelle que le défaut de production de pièces justificatives entraîne l'impossibilité d'attribution des bonifications.